

Septembre 1878

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1878)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

**plaçant le ruisseau dit Toggeli dans la commune
de Mosenried dans le Haut-Simmenthal sous
la surveillance de l'Etat.**

(7 septembre 1878).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution des art. 1 et 36 de la loi du 3 avril 1857 et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, 30 mai 1866, 23 juillet 1870, 21 avril 1871, 21 août 1872, 13 décembre 1873, 10 mars, 16 juin et 10 novembre 1875, 11 novembre 1876 et 11 juillet 1877 ;

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

§ 1. Le ruisseau dit Toggeli dans la commune de Mosenried, qui se jette dans la petite Simme, est placé sous la surveillance de l'Etat.

§ 2. Ce ruisseau est régi d'après les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.

§ 3. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 septembre 1878.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

D é c r e t

sur

la rectification des limites communales.

(11 septembre 1878).

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}.

Les opérations cadastrales doivent toujours être précédées d'une rectification des limites communales. Les limites qui appartiennent à la fois à deux territoires communaux forment une ligne de démarcation. Toutes les parties d'une commune qui sont complètement séparées de cette commune (enclaves) doivent être réunies à d'autres communes de la manière prescrite par l'art. 2. Les exceptions à cette règle ne peuvent être autorisées que par le Grand-Conseil.

Lorsque des opérations cadastrales ont été approuvées par les autorités de l'Etat, le changement d'une ligne de démarcation ne peut être ordonné que par le Conseil-exécutif, sur la proposition d'une des communes intéressées.

Art. 2.

Dans les rectifications de limites, il faut faire en sorte que les changements se compensent autant que possible entre eux. Pour faire le calcul de compensation entre la valeur du territoire gagné et

celle du territoire perdu par chacune des communes intéressées, on prendra pour base l'estimation cadastrale des parcelles qui doivent être échangées ou cédées, et on tiendra compte équitablement des charges communales et autres dont ces immeubles étaient grevés jusqu'alors.

Art. 3.

Lorsque les limites communales coupent des maisons ou des parcelles de section, elles doivent être rectifiées de manière à ce que les nouvelles limites communales se confondent avec les limites des parcelles ou soient formées par des limites naturelles, ainsi que par des voies ferrées, routes, chemins, etc.

Art. 4.

Dans les cas ordinaires de règlement des limites (art. 2 et 3), les décisions sont prises, en application des art. 58 et 59 de la loi communale du 6 décembre 1852, par le préfet en première instance et par le Conseil-exécutif en deuxième et dernière instance.

Lorsqu'il y a contestation au sujet des limites, c'est-à-dire lorsque les communes ne peuvent s'entendre sur la fixation des anciennes limites ou sur la compensation, la commission cantonale de délimitation statue en première instance, et le Conseil-exécutif en deuxième et dernière instance (art. 6 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales).

Si la suppression des enclaves comme telles donne lieu à des contestations, le Conseil-exécutif statue en première instance, et le Grand-Conseil en deuxième et dernière instance.

Art. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret et d'émettre l'ordonnance d'exécution. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1878 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 septembre 1878.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STURLER.

Ordonnance

sur

l'introduction de l'enseignement de la gymnastique pour la jeunesse masculine dès l'âge de 10 à 15 ans.

(13 septembre 1878).

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 81, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 246), concernant l'instruction préparatoire;

sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

Art. 1^{er}. Dès le 1^{er} mai 1879, soit à l'ouverture du prochain semestre d'été, l'enseignement de la gymnastique, qu'en vertu de l'art. 81, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, les Cantons doivent faire donner dans les écoles primaires et dans celles qui les remplacent,

ou dans les établissements publics ou privés, obligatoires ou facultatifs, qui s'y rattachent, sera introduit dans tous les Cantons à titre de branche d'instruction obligatoire et mis à exécution dans le délai de trois ans.

Les Cantons qui ont besoin d'un délai plus long pour mettre à exécution tout ou partie de cette ordonnance, dans toutes leurs écoles ou dans quelques-unes d'entre elles, sont tenus d'en indiquer les motifs au Conseil fédéral dans le délai de 6 mois, dès le jour de la publication de cette ordonnance.

Art. 2. Cette instruction comprend six années et s'étend dès l'âge de 10 à 15 ans, soit aux années scolaires et semestres correspondant à l'âge de 10 à 15 ans.

Elle se divise en deux degrés comprenant, dans la règle, le premier l'âge de 10, 11 et 12 ans, le second l'âge de 13, 14 et 15 ans.

Art. 3. L'enseignement de la gymnastique sera mis sur le même pied d'égalité que les autres branches obligatoires, quant à l'ordre des écoles, à la discipline, aux absences, à l'inspection, aux examens et, autant que possible, quant à l'ordre dans lequel il doit figurer dans les horaires.

Les autorités scolaires compétentes pourvoiront à ce que l'enseignement de la gymnastique, prescrit par cette ordonnance, soit donné également dans les établissements scolaires privés, fréquentés par les garçons de l'âge mentionné à l'art. 2, ainsi qu'aux garçons qui ne fréquentent aucune école.

Art. 4. Tout garçon de l'âge de 10 à 15 ans, qu'il fréquente une école ou non, est tenu de suivre l'instruction obligatoire de la gymnastique.

Pourront seuls en être dispensés :

a. les garçons qui en seront déclarés impropres par un certificat médical, conformément aux „Prescriptions concernant les dispenses de l'instruction de la gymnastique, du 13 septembre 1878;“

b. les étrangers qui ne fréquentent aucune école publique.

Art. 5. L'instruction de la gymnastique sera donnée selon les prescriptions et dans les limites de „l'Ecole de gymnastique pour l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse suisse dès l'âge de 10 à 20 ans.“ Il est, en revanche, facultatif aux Cantons de dépasser le minimum des exigences stipulées par l'école de gymnastique.

Art. 6. On observera comme règle que la gymnastique doit être enseignée par classes d'âge.

Dans les écoles où un instituteur dirige plusieurs classes d'âge, la réunion des classes est autorisée.

Le nombre des élèves d'une division appelés à suivre en même temps l'instruction de la gymnastique ne doit toutefois dépasser le chiffre de 50 qu'exceptionnellement.

Art. 7. L'instruction de la gymnastique doit être donnée méthodiquement et autant que possible étendue et répartie pendant toute la durée de l'année scolaire.

On y consacrera 2 heures par semaine dans le premier degré et de 1½ à 2 heures par semaine dans le second degré.

Art. 8. L'instruction doit être donnée suivant des principes méthodiques. En conséquence, les exercices prescrits pour chaque degré ne pourront pas être entrepris successivement; ils doivent au contraire marcher de pair et alterner non-seulement d'heure

en heure, mais encore pendant l'heure d'instruction elle-même.

Art. 9. A teneur des prescriptions réglementaires existantes ou de celles qui seront rendues, les Cantons ou les communes ou les deux simultanément, ou certaines communes de concert avec d'autres communes voisines, doivent pourvoir à la fourniture d'une place de gymnastique unie et sèche, située autant que possible immédiatement à proximité de la maison d'école, de 8 mètres carrés de surface au moins par élève d'une subdivision à instruire en même temps.

Dans l'intérêt d'une instruction régulière, il est instamment recommandé de construire un local fermé, où la ventilation soit possible, suffisamment élevé, clair et que l'on puisse chauffer au besoin, d'une surface de 3 mètres carrés par élève d'une classe de gymnastique.

En cas de nouvelles constructions et de grandes réparations de maisons d'écoles, on insistera sur la création de semblables locaux de gymnastique.

Dans les localités où il existe des halles de gymnastique de 3,5 à 4 mètres carrés de surface par élève d'une classe de gymnastique, ou dans celles où l'on en construira, on peut renoncer à l'acquisition d'une place de gymnastique, s'il devait en résulter des difficultés et des frais disproportionnés.

Art. 10. On pourvoira, suivant les conditions prescrites, à l'établissement soit à l'achat des engins accessoires nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique, savoir :

- a.* 1 jeu de perches à grimper avec cordes.
- b.* 1 poutre d'appui (barre fixe) avec tremplin.
- c.* 1 appareil à sauter avec corde et 2 trempins.
- d.* Cannes en fer.

Art. 11. Là où des maîtres spéciaux ne sont pas chargés de l'enseignement régulier de la gymnastique ou là où un maître qualifié n'a pas été désigné pour cette branche, par voie de convention spéciale et en remplacement de ses collègues, chaque instituteur est tenu de pourvoir à l'enseignement de la gymnastique, à la condition qu'il ait acquis les capacités nécessaires à cet effet, soit dans les établissements pédagogiques ou dans les écoles de recrues, soit dans les cours de répétition et d'application qui auront été ou qui seront organisés à l'avenir par les Cantons.

Le règlement de l'indemnité à payer pour l'enseignement de la gymnastique est du ressort des Cantons.

Art. 12. Le Conseil fédéral s'assurera, de la manière qui lui paraîtra convenable, de l'état, de la marche, du résultat, etc., de l'enseignement de la gymnastique; il donnera en conséquence tous les ordres qui seront nécessaires (art. 81, 4^e alinéa, de la loi sur l'organisation militaire).

Art. 13. Les Cantons sont tenus de faire rapport au Conseil fédéral à la fin de chaque année scolaire (la première fois en 1879), suivant un formulaire qui leur sera envoyé à cet effet, sur l'instruction de la gymnastique donnée à la jeunesse masculine dès l'âge de 10 à 15 ans.

Disposition transitoire.

Art. 14. Dans les deux degrés où il n'a pas été donné d'instruction gymnastique jusqu'ici, on commencera avec les exercices prescrits dans l'école de gymnastique pour le premier degré (10 à 13 ans).

Berne, le 13 septembre 1878.

Signatures.

Ordonnance

sur la

formation des instituteurs pour l'enseignement de la gymnastique.

(13 septembre 1878).

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 81, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, concernant l'instruction préparatoire;

sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Art. 1^{er}. Dès le 1^{er} mai 1879, soit à l'ouverture du prochain semestre d'été, la gymnastique sera introduite et exécutée comme branche d'enseignement obligatoire dans tous les établissements pédagogiques cantonaux, et cela de telle sorte que les aspirants-instituteurs reçoivent l'instruction nécessaire pour l'enseigner à leur tour dans les écoles primaires.

Art. 2. La branche de la gymnastique sera placée sur le même pied d'égalité que les autres branches obligatoires, quant à l'emploi des instituteurs, aux absences, aux horaires, à la censure, aux examens, aux certificats de sortie, etc.

Art. 3. A partir de l'époque où l'enseignement de la gymnastique aura été introduit dans les

établissements pédagogiques cantonaux, cette branche d'enseignement exercera la même influence que toute autre branche obligatoire quant à l'obtention du brevet ou du certificat de capacité par les aspirants à l'enseignement au degré de l'école primaire, qui n'auraient pas été ou qui auraient dû être réglementairement dispensés de l'enseignement de la gymnastique.

Celui qui veut enseigner la gymnastique dans les écoles publiques supérieures, ou dans d'autres écoles supérieures remplaçant l'école primaire, doit prouver qu'il possède les capacités nécessaires à cet effet.

Art. 4. On ne peut dispenser de l'enseignement de la gymnastique que celui qui, conformément aux prescriptions sur la matière, en sera déclaré impropre par un certificat médical.

Art. 5. Sont indispensables pour le bon enseignement de la gymnastique :

a. Une place unie, sèche, de dix mètres carrés de surface au moins par élève d'une classe de gymnastique.

b. Un local de gymnastique, clair, facile à ventiler, suffisamment haut et que l'on puisse chauffer, de quatre mètres carrés de surface par élève d'une subdivision de gymnastique.

Art. 6. On établira ou on se procurera, en nombre suffisant pour l'instruction, les engins accessoires suivants :

a. Jeu de perches à grimper avec corde.

b. Poutres d'appui (barres fixes) avec tremplins.

c. Appareil à sauter, avec tremplins et corde.

d. Cannes en fer.

Il est en outre recommandé d'utiliser tous les autres engins et appareils reconnus d'importance générale dans l'état actuel de la gymnastique.

Art. 7. Les Cantons sont instamment invités à organiser, pour les instituteurs qui n'ont pas reçu, dans les écoles de recrues ou dans leurs établissements scolaires, l'instruction nécessaire pour enseigner la gymnastique, des cours de gymnastique, ou à faire enseigner la gymnastique dans des cours de répétition ou dans d'autres cours obligatoires ou facultatifs, et cela jusqu'à ce que l'instruction de la gymnastique soit introduite dans toutes les écoles selon les prescriptions de l'ordonnance sur l'introduction de l'enseignement de la gymnastique pour la jeunesse masculine de 10 à 15 ans, du 13 septembre 1878.

Art. 8. Les Cantons sont tenus, aussi longtemps que la Confédération le jugera nécessaire, de faire rapport le 31 décembre de chaque année (la première fois en 1879), suivant un formulaire qui leur sera envoyé à cet effet, sur l'état de capacité des instituteurs des écoles primaires pour l'enseignement de la gymnastique, ainsi que sur l'état de la gymnastique dans les établissements pédagogiques.

Le Conseil fédéral se réserve de s'assurer, par des inspections, de l'état et de la marche de la gymnastique dans les établissements pédagogiques des Cantons.

Berne, le 13 septembre 1878.

Signatures.

Prescriptions

concernant

les dispenses de l'instruction de la gymnastique.

(13 septembre 1878).

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 81, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, concernant l'instruction préparatoire ;

sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Art. 1^{er}. Les maladies et les infirmités qui dispensent de la fréquentation des écoles dispensent également de l'instruction de la gymnastique. Il n'en est pas autrement tenu compte ici.

Art. 2. Si des maladies et des infirmités n'empêchent pas la fréquentation de l'école, mais dispensent de l'instruction de la gymnastique, un médecin désigné par l'autorité scolaire prononcera la dispense, en observant les règles ci-après, et, dans les cas douteux, en s'entendant avec le médecin de la famille de celui qui doit être dispensé.

Art. 3. Si des élèves paraissent avoir de fortes palpitations de cœur pendant la gymnastique, des rougeurs extraordinaires de la peau, des défaillances, une forte toux, des douleurs dans certaines parties du corps, le maître de gymnastique consultera le médecin désigné, afin de savoir s'il doit continuer ou modifier la gymnastique avec ces écoliers.

Art. 4. Dispensent entièrement de l'instruction de la gymnastique :

a. l'hypertrophie du cœur ;

b. un empêchement grave des fonctions d'une extrémité.

Art. 5. Dispensent partiellement de l'instruction de la gymnastique :

a. Rentrée non certaine des hernies : dispense des exercices où les muscles de l'abdomen sont en jeu (gymnastique aux engins).

b. Raideur de l'articulation de la main : dispense des exercices aux engins, à l'exception des exercices du saut.

c. Raideur de l'articulation du pied, pied bot et pieds plats : dispense des exercices du saut.

d. Autres maladies chroniques : suivant l'opinion du médecin.

e. La convalescence exige en général des ménagements, et l'on ne doit avancer que peu à peu et dans la limite du retour des forces.

Art. 6. N'exigent aucune dispense de la gymnastique, mais simplement de prendre l'état des forces en considération : faiblesse de constitution, poitrine faible et pauvreté de sang, sans que les organes soient affectés spécialement, névralgies, dispositions aux saignements de nez, au catarrhe ou rhumatisme, rentrée complète des hernies. Avec des écoliers de faible constitution, le maître de gymnastique aura égard à un choix et à une progression raisonnés des exercices ; il veillera spécialement à ce qu'ils ne se refroidissent pas pendant les repos et à ce que l'air du local de gymnastique soit constamment pur, sans poussière et sans humidité.

Art. 7. Les mêmes principes sont applicables aux aspirants-instituteurs, s'ils demandent à être dispensés.

Berne, le 13 septembre 1878. *Signatures.*

A r r ê t é

concernant

le triage entre les forêts protectrices et les autres forêts dans la partie du canton de Berne qui appartient à la zone forestière fédérale.

(17 septembre 1878).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 2 du décret d'exécution, du 26 novembre 1877, concernant la zone forestière placée sous la haute surveillance de la Confédération, sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

arrête :

1. Toutes les forêts situées dans les districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, de Gessenay, du Haut- et du Bas-Simmenthal, de Thoune, de Seftigen, de Schwarzenbourg, de Signau, de Trachselwald et de Konolfingen sont des **forêts protectrices**, à l'exception de celles qui se trouvent sur le territoire des communes désignées ci-après :

A. District de Schwarzenbourg.

Wahlern, Albligen.

B. District de Seftigen.

Belp, Belpberg, Burgistein, Englisberg, Gerzensee, Gurzelen, Gelterfingen, Jaberg, Kehrsatz, Kirchdorf, Kienersrütti, Kirchenthurnen, Kaufdorf, Lohnstorf, Mühledorf, Mühlethurnen, Noflen, Niedermuhlern, Obermuhlern, Rüeggisberg, Riggisberg, Rümligen, Seftigen, Toffen, Uttigen et Zimmerwald.

C. District de Trachselwald.

Affoltern, Huttwyl et Walterswyl.

D. District de Thoune.

Amsoldingen, Forst, Höfen, Lengenhühl, Strättligen, Thierachern, Uebeschi et Zwieselberg.

E. District de Konolfingen.

Brenzikofen, Häutligen, Herbligen, Kiesen, Münsigen, Niederwichtrach. Niederhünigen, Oberwichtrach, Rubigen, Schlosswyl, Stalden, Tägertschi et Worb.

F. District du Bas-Simmenthal.

Faulensee et Spiez.

2. La présente classification des forêts entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1878, sous la réserve suivante, faite par le Conseil fédéral dans sa déclaration d'approbation du 19 août 1878: si le besoin s'en fait sentir, on devra ajouter ultérieurement aux forêts protectrices d'autres forêts qui actuellement ne sont pas considérées comme telles.

3. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 septembre 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR.

Le Substitut de la Chancellerie,

V. GIROUD.

A r r ê t é

concernant

la publication de la Feuille officielle française.

(21 septembre 1878).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant que les motifs, qui ont fait prendre l'arrêté du 3 mars 1868 concernant la publication de la Feuille officielle française trois fois par semaine, n'existent plus, et vu le déficit annuel qui résulte pour l'Etat de la publication de cette Feuille officielle,

arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1879, la Feuille officielle française paraîtra, comme la Feuille officielle allemande, deux fois par semaine, le mardi et le samedi.

Art. 2. Le présent arrêté, qui abroge celui du 3 mars 1868, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 septembre 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Ordonnance

plaçant le ruisseau dit Berggraben à Eggiwyl
sous la surveillance de l'Etat.

(28 septembre 1878).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, 30 mai 1866, 23 juillet 1870, 21 avril 1871, 21 août 1872, 13 décembre 1873, 10 mars, 16 juin et 10 novembre 1875, 11 novembre 1876, 11 juillet 1877 et 7 septembre 1878;

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Art. 1^{er}. Le ruisseau dit Berggraben dans la commune d'Eggiwyl, qui se jette dans l'Emme, est placé sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. Ce ruisseau est régi d'après les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 28 septembre 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.
